

# **STATUT DE L'ASSOCIATION EST'elles Executive**

Les soussignées,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une association qu'elles se proposent de fonder.

## **I. Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée**

### **Article 1 - Forme**

Il est formé, entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association déclarée qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901 et les présents statuts.

### **Article 2 - Objet**

L'association a pour objet :

- De développer un réseau destiné à promouvoir et accompagner les carrières des femmes ;
- D'apporter son concours aux actions de formation et de conseil pour favoriser la mixité dans les postes à responsabilité en entreprise ;
- De favoriser les échanges et la réflexion par les connaissances théoriques et les pratiques en matière de genre.

### **Article 3 - Dénomination**

La dénomination de l'association est EST'elles Executive

### **Article 4 - Siège**

Le siège de l'association est fixé à :

I C N Business School

Hôtel des Missions Royales

Rue du Docteur Heydenreich

54000 NANCY

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du conseil d'administration et, dans une autre localité, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires.

## **Article 5 - Durée**

La durée de l'association est illimitée (sauf décision par l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires).

## **II. Membres de l'association**

### **Article 6 - Membres**

L'association se compose de membres illimités, dont les fondateurs, membres actifs, membres honoraires.

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le conseil d'administration à toute personne qui a rendu des services à l'association.

### **Article 7 - Cotisations**

Il y'a une cotisation annuelle pour les membres, dont le montant est fixé annuellement par le conseil d'administration.

Les cotisations sont payables aux époques fixées par le conseil d'administration.

### **Article 8 - Démission, exclusion et décès**

Les sociétaires peuvent démissionner en adressant leur démission au président du conseil d'administration, par lettre recommandée AR ; ils perdent alors leur qualité de membre de l'association à l'expiration de l'année civile en cours ou dans le cas de non renouvellement de cotisation.

Le conseil à la faculté de prononcer l'exclusion d'un sociétaire, soit pour défaut de paiement de sa cotisation six mois après son échéance, soit pour motifs graves. Il doit, au préalable, requérir l'intéressé de fournir, le cas échéant, toutes explications. Si le sociétaire conteste la demande, la décision d'exclusion est soumise à l'appréciation de la première assemblée générale ordinaire qui statue en dernier ressort.

## **III. Administration**

### **Article 9 - Conseil d'administration.**

L'association est administrée par un conseil composé de cinq membres au moins et de huit membres au plus, les membres du conseil sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des sociétaires. Deux représentants dont l'ICN Ecole de Management seront membres de droit avec voix consultative.

Toutefois, le premier conseil est composé de : six membres.

La durée des fonctions des administrateurs est de deux années.

Toutefois, le premier conseil ne demeurera en fonctions que jusqu'à la réunion de l'assemblée ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 2008

Cette assemblée procédera à la nomination ou à la réélection d'administrateurs.

Tout administrateur sortant est rééligible.

## **Article 10 - Faculté pour le conseil de se compléter**

Si le conseil est composé de moins de quatre membres, il pourra, s'il le juge utile, se compléter jusqu'à ce nombre en procédant à la nomination provisoire d'un ou de plusieurs nouveaux administrateurs.

De même, si un siège d'administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux assemblées générales ordinaires annuelles, le conseil pourra pourvoir provisoirement au remplacement ; il sera tenu d'y procéder sans délai si le nombre des administrateurs se trouve réduit à deux.

Ces nominations seront soumises, lors de sa première réunion, à la ratification de l'assemblée générale ordinaire des sociétaires. A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le conseil d'administration depuis la nomination provisoire n'en demeureront pas moins valables.

## **Article 11 - Bureau du conseil**

Le conseil nomme, chaque année, parmi ses membres, un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier, lesquels sont indéfiniment rééligibles.

Pour la période à courir jusqu'au 31 décembre 2008, ces fonctions seront exercées, à savoir :

Celle de président

Celle de vice-président

Celle de secrétaire

Celle de secrétaire adjoint

Celle de trésorier

Celle de trésorier adjoint

Les fonctions de membre du conseil d'administration et de membre du bureau sont gratuites.

## **Article 12 - Réunions et délibérations du conseil**

1. Le conseil d'administration se réunit au moins tous les six mois sur la convocation de son président, avec au moins le quart de ses membres, et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, soit au siège, soit en tout autre endroit du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

L'ordre du jour est dressé par le président ou les administrateurs qui effectuent la convocation ; il peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

2. Nul ne peut voter par procuration au sein du conseil ; les administrateurs absents peuvent seulement donner leur avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour.

La moitié au moins des membres présents ou représentés du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés, chaque administrateur ne pouvant disposer de plus de trois pouvoirs. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

3. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés du président et du secrétaire qui en délivre, ensemble ou séparément, tout extrait ou copie.

### **Article 13 - Pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale des sociétaires.

Il peut notamment nommer et révoquer tous employés, fixer leur rémunération, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association, faire effectuer toutes réparations, acheter et vendre tous titres ou valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers, faire emploi des fonds de l'association, représenter l'association en justice tant en demande qu'en défense.

Il peut établir et modifier le règlement intérieur de l'association, sous réserve de l'approbation de celui-ci ou de ses modifications par la prochaine assemblée générale ordinaire.

### **Article 14 - Délégation de pouvoirs**

Les membres du bureau du conseil sont investis des attributions suivantes :

Le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile ;

Le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement ;

Le secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 ;

Le trésorier procède à l'ouverture d'un ou plusieurs comptes courants, tient les comptes de l'association et, sous la surveillance du président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes ; il place la trésorerie ; il procède, avec l'autorisation du conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

## **IV. Assemblées générales**

### **Article 15 - Composition et époque de réunion**

Les sociétaires se réunissent en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, et d'ordinaires dans les autres cas.

L'assemblée générale se compose des membres actifs de l'association.

L'assemblée générale ordinaire est réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, sur la convocation du conseil d'administration, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

En outre, l'assemblée générale ordinaire est convoquée, par le conseil d'administration, lorsqu'il le juge utile, ou à la demande du tiers au moins des membres de l'association, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

Le cas échéant, ajouter : Les membres bienfaiteurs peuvent participer aux dites assemblées, mais sans avoir voix délibérative.

### **Article 16 - Convocation et ordre du jour**

Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance par lettre individuelle ou par e-mail, indiquant sommairement l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est dressé par le président : il n'y est porté que les propositions émanant de lui et celles qui lui ont été communiquées, un mois au moins avant la réunion, avec la signature du tiers au moins des membres de l'association.

Les assemblées se réunissent au siège ou en tout autre endroit de la ville où se trouve le siège.

### **Article 17 - Bureau de l'assemblée**

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président, ou encore par un administrateur délégué à cet effet par le conseil.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du conseil d'administration ou, en son absence, par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association en entrant en séance et certifiée par les président et secrétaire de séance.

### **Article 18 - Nombre de voix**

Chaque membre de l'association a droit à une voix.

Le cas échéant un membre peut représenter trois des autres membres pouvant participer au vote.

### **Article 19 - Assemblée générale ordinaire**

1. L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association ; elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement, pourvoit au remplacement des administrateurs, autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts et, d'une manière générale, délibère sur toutes questions

d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le conseil d'administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts, ou émission d'obligations.

2. Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée au moins de la moitié des sociétaires présents et représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée, à nouveau, dans les formes et délais prévus sous l'article 16 ci-dessus et, lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

### **Article 20 - Assemblée générale extraordinaire**

1. L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle peut, notamment, décider la dissolution anticipée de l'association ou son union avec d'autres associations. Elle peut décider d'émettre des obligations.

2. Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée de la moitié au moins des sociétaires.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, dans la forme prescrite par l'article 16 ci-dessus et, lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

### **Article 21 - Procès-verbaux**

Les délibérations de l'assemblée générale des sociétaires sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial qui pourra être le même que celui contenant les procès-verbaux du conseil, et signés par le président et le secrétaire de séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

## **V. Ressources de l'association - Contrôle des comptes**

### **Article 22 - Ressources**

Les ressources annuelles de l'association se composent :

Des droits d'entrée et des cotisations versées par ses membres ;

Des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède ;

Des dons ;

Les autres ressources de l'association peuvent se composer des subventions qui lui seraient accordées ;

S'il y a lieu, ajouter : et des produits versées en contrepartie des services rendus ;

## **VI. Dissolution - Liquidation**

### **Article 23 - Dissolution - Liquidation**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou leurs héritiers ou ayants droit connus.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires.

### **Article 24 - Règlement intérieur**

L'association pourra se doter d'un règlement intérieur auquel il est référé sous divers articles des présents statuts. Dans ce cas, il aura même force que ceux-ci, et devra être exécuté comme tel par chaque membre de l'association aussitôt après son approbation par l'assemblée générale ordinaire prévue à cet effet, sous l'article 13 des présents statuts.

## **VII. Formalités**

### **Article 25 - Déclaration et publication**

Le président remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Fait à NANCY, le 14 octobre 2008